



**ADMINISTRATION COMMUNALE DE LA VILLE DE
WILTZ
RÈGLEMENT TEMPORAIRE DE CIRCULATION**

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS**

Séance du 11 juillet 2025

Présents: Mme Carole Weigel, bourgmestre, M. Amel Cosic, échevin.
Mme. Francine Hahn, secrétaire

Absent: Mme Chantal Kauffmann, échevin

Le collège des bourgmestre et échevins,

Vu l'article 5 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988 ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu le règlement de circulation du 10 juillet 2017 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre à l'occasion d'une séance de photos à Wiltz, toutes les mesures garantissant le libre écoulement de la circulation dans l'intérêt de la sécurité publique ;

Décide à l'unanimité des voix de modifier le règlement de circulation communal du 10 juillet 2017 comme suit:

Numéro : 20250710_1_FELU

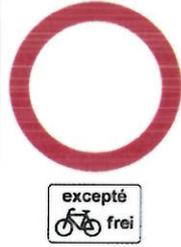
Date de vote au collège échevinal : 11/07/2025

Date début : 20/07/2025

Date fin : 20/07/2025

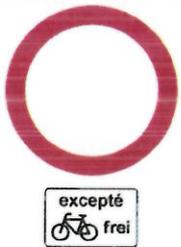
Art. 1^{er}.

Dans l'annexe 1 "Dispositions particulières", la rubrique concernant l'avenue du 31 août 1942 (tronçon entre la route de Kautenbach (N25) et la rue du Château) à Wiltz (Wooltz) est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
2/2/2	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles	- Sur toute la longueur, de 8h00 à 18h30	

Art. 2.

Dans l'annexe 1 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la rue du Château à Wiltz (Wooltz) est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
2/2/2	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles	- Sur toute la longueur, de 8h00 à 18h30	

Art. 3.

Dans l'annexe 1 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **Grand-rue à Wiltz (Wooltz)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
2/2/2	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles	- Sur toute la longueur, de 8h00 à 18h30	

Art. 4.

Les infractions aux dispositions de la présente modification sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Signatures:

